

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle du Bureau
de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

75^e année - N° 6

Juin 1962

Sommaire

	Pages
— UNION INTERNATIONALE	
*— Mise au concours du poste de Directeur des Bureaux internationaux réunis	118
— RELATIONS BILATÉRALES	
— France—Colombie. Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (du 28 avril 1953)	118
— LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Cambodge.	
Extrait du Code pénal (Infractions contre la fortune des particuliers)	119
— Finlande.	
I. Loi relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques (n° 404/61, du 8 juillet 1961)	119
II. Loi relative au droit sur les images photographiques (n° 405/61, du 8 juillet 1961)	126
III. Décret en application des lois du 8 juillet 1961 (n°s 404/61 et 405/61) relatives au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et au droit sur les images photographiques (du 25 août 1961)	128
IV. Décret relatif à la meilleure application de la loi du 8 juillet 1961 (n° 404/61) relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques (du 25 août 1961)	130
— ÉTUDES GÉNÉRALES	
— L'évolution structurelle des Unions internationales pour la protection de la propriété intellectuelle (Prof. Jacques Secretan)	131
— CORRESPONDANCE	
— Lettre de France (Louis Vaunois), première partie	140
— BIBLIOGRAPHIE	
— Guide du droit d'auteur (SACEM)	144

* Encartage anglais

UNION INTERNATIONALE

Mise au concours

du poste de Directeur des Bureaux internationaux réunis

Le Conseil fédéral suisse, se ralliant à un vœu émis par le Bureau permanent du Comité consultatif de l'Union de Paris, a invité les pays membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques à lui soumettre jusqu'au 31 août 1962 des candidatures éventuelles au poste de

Directeur des Bureaux internationaux réunis

pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, devenant prochainement vacant pour raison d'âge du titulaire actuel.

Les personnes intéressées peuvent donc présenter en temps utile leur candidature au Gouvernement de leur pays respectif.

RELATIONS BILATÉRALES

FRANCE—COLOMBIE

Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

(Du 28 avril 1953)¹⁾

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Colombie, désireux de protéger les œuvres des auteurs et compositeurs français dans le territoire de la République de Colombie et les œuvres des auteurs et compositeurs colombiens dans le territoire de la République française et de resserrer de cette manière les relations de bonne amitié qui existent entre les deux pays, ont décidé de conclure une convention pour la protection des droits d'auteur des œuvres musicales, et ont nommé des plénipotentiaires à cette fin, à savoir:

Le Président de la République française: M. Abel Verdier, Ambassadeur de France en Colombie;

Le Président de la République de Colombie: M. le docteur Juan Uribe-Holguin, Ministre des Relations extérieures de Colombie,

lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs respectifs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article premier. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à protéger les œuvres littéraires et artistiques en général, y compris les œuvres musicales, que les auteurs et compositeurs ressortissants de l'autre Partie contractante font éditer, diffuser ou projeter dans son territoire.

Article 2. — Les droits d'auteur concernant les œuvres mentionnées à l'article 1^{er} sont protégés dans le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes du fait de la simple

création de l'œuvre, sans que soit nécessaire l'enregistrement, le dépôt ou une formalité quelconque pour que la protection soit accordée.

Article 3. — Chacune des Hautes Parties contractantes accordera aux auteurs et compositeurs d'œuvres littéraires et artistiques en général, y compris les œuvres musicales, ressortissants de l'autre Haute Partie contractante, la totalité de la protection que ses lois accordent aux mêmes œuvres de ses propres ressortissants.

Article 4. — La présente convention entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications, qui se fera à Paris et le restera pendant une durée de trois années, renouvelable tacitement de trois en trois ans, à moins qu'elle ne soit dénoncée par l'une des Hautes Parties contractantes une année au moins avant l'expiration de la période en question. La dénonciation produira ses effets à l'expiration de la période de trois ans en cours.

En foi de quoi ils ont signé la présente convention et y ont apposé les sceaux respectifs.

Fait en double exemplaire, à Bogota, le 28 avril 1953.

Signé: Abel VERDIER

Signé: Juan URIBE-HOLGUIN

¹⁾ *Journal officiel* de la République française, du 16 avril 1962: décret n° 62.448, du 11 avril 1962, portant publication de cette convention, dont les instruments de ratification ont été échangés le 5 novembre 1960.

LÉGISLATIONS NATIONALES

CAMBODGE

Extrait du Code pénal

CHAPITRE III

Des infractions contre la fortune des particuliers

Art. 515. — Est puni des peines correctionnelles du troisième degré et peut être, en outre, condamné aux peines accessoires de la dégradation civique et de l'interdiction de séjour, quiconque porte volontairement atteinte à la fortune d'autrui :

- 1° soit par vol, c'est-à-dire en s'emparant ou en tentant de s'emparer sans droit et de mauvaise foi, de ce qui ne lui appartient pas;
- 2° soit par abus de confiance, c'est-à-dire en faisant disparaître ou en détournant, à son profit ou au profit de tiers, ce qui lui fut remis à charge de le conserver, le représenter ou d'en faire un usage déterminé;
- 3° soit par escroquerie, c'est-à-dire en employant des manœuvres frauduleuses pour se faire remettre ou pour tenter de se faire remettre tout ou partie des biens d'autrui;

4° soit par stellionat, c'est-à-dire en présentant comme lui appartenant un immeuble qu'il sait ne pas lui appartenir ou en présentant comme libre et franc de tout droit réel, un immeuble qu'il sait grevé des charges ou de sûreté réelle.

Art. 516. — Les dispositions du précédent article sont applicables, quelle que soit la nature de l'objet sur lequel porte l'infraction, même s'il ne s'agit, ni de corps certains, ni de biens corporels. Ainsi en est-il notamment en ce qui concerne les forces motrices, les ondes et les courants distribués pour le compte d'autrui; l'exercice des droits de chasse et de pêche dans les lieux où ces droits appartiennent ou sont réservés à autrui; la production à l'usage de tiers d'œuvres artistiques, littéraires, musicales et scientifiques, sans autorisation des auteurs, même si l'apparence des œuvres est modifiée afin d'en dissimuler l'origine.

FINLANDE

I

Loi relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques

(N° 404/61 du 8 juillet 1961)¹⁾

CHAPITRE PREMIER

De l'objet et du contenu du droit d'auteur

Article premier. — Celui qui a créé une œuvre littéraire ou artistique possède un droit d'auteur sur celle-ci, qu'elle constitue une œuvre littéraire ou un exposé descriptif écrit ou oral, une composition musicale ou une œuvre destinée à la scène, une œuvre cinématographique, un produit des arts plastiques et graphiques, de l'architecture, des arts artisanaux ou décoratifs ou qu'elle s'exprime de toute autre façon.

Sont assimilés aux œuvres littéraires les cartes et les autres dessins descriptifs, ainsi que les œuvres graphiques et plastiques descriptives.

Art. 2. — Le droit d'auteur comprend, dans les limites définies ci-après, le droit exclusif de disposer de l'œuvre pour

en produire des exemplaires et pour la rendre accessible au public, sous forme originale ou modifiée, traduite ou arrangée, transposée dans un autre genre littéraire ou artistique ou au moyen d'une autre technique.

Est également considéré comme production d'un exemplaire le fait de fixer l'œuvre sur un appareil permettant de la reproduire.

L'œuvre est rendue accessible au public lorsqu'elle est représentée en public, lorsqu'un exemplaire en est mis en vente, offert en location ou en prêt ou lorsqu'elle est diffusée de toute autre façon ou présentée en public. Est également considérée comme une représentation publique toute représentation effectuée dans le cadre d'une activité lucrative à un groupe fermé relativement nombreux.

Art. 3. — Le nom de l'auteur doit être indiqué conformément aux bons usages sur tout exemplaire reproduisant l'œuvre, ou lorsque l'œuvre est rendue entièrement ou en partie accessible au public.

¹⁾ Traduction officielle établie par le Ministère de l'Instruction publique de Finlande qui l'a obligeamment communiquée au Bureau international. — La présente loi est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1961.

L'œuvre ne doit subir aucune modification qui, dans le domaine littéraire ou artistique, porte atteinte à la réputation ou à l'originalité de l'auteur; nul ne peut non plus la rendre accessible au public sous une forme ou dans des circonstances qui lèsent ainsi l'auteur.

L'auteur ne pourra valablement renoncer aux droits que lui reconnaît le présent article que dans le cas d'une utilisation de l'œuvre qui est limitée pour ce qui est du genre et de l'étendue.

Art. 4. — Celui qui a traduit ou arrangé une œuvre ou l'a transposée dans un autre genre littéraire ou artistique jouit du droit d'auteur sur cette forme de l'œuvre, mais il ne peut en disposer contrairement au droit d'auteur sur l'œuvre originale.

Celui qui, en modifiant librement une œuvre, a créé une nouvelle œuvre indépendante, jouit sur celle-ci d'un droit d'auteur distinct du droit d'auteur sur l'œuvre originale.

Art. 5. — Celui qui, en compilant plusieurs œuvres ou fragments d'œuvres, a rédigé une œuvre littéraire ou artistique de caractère composite, jouit du droit d'auteur sur celle-ci, sans préjudice toutefois du droit d'auteur sur chacune des œuvres compilées.

Art. 6. — Lorsqu'une œuvre a été créée par deux ou plusieurs auteurs, dont les contributions ne constituent pas des œuvres indépendantes, ceux-ci jouissent en commun du droit d'auteur sur celle-ci. Chacun des auteurs pourra toutefois intenter seul une action en cas d'atteinte à ce droit.

Art. 7. — Sauf preuve contraire, est considéré comme auteur celui dont le nom ou soit le pseudonyme soit le sigle notoires sont indiqués, selon les coutumes, sur les exemplaires de l'œuvre ou lorsque l'œuvre est rendue accessible au public.

Si une œuvre a été éditée sans que l'identité de l'auteur ait été indiquée comme il est prévu à l'alinéa 1, le publicateur éventuellement mentionné, ou à son défaut l'éditeur, a qualité pour représenter l'auteur jusqu'à ce que l'identité de celui-ci soit révélée lors d'une nouvelle édition ou communiquée au Ministère compétent.

Art. 8. — Une œuvre est réputée publiée lorsqu'elle a été licitement rendue accessible au public.

L'œuvre est réputée éditée lorsque des exemplaires en ont été mis licitement en vente ou diffusés de toute autre façon parmi le public.

Art. 9. — Le droit d'auteur n'existe pas sur les lois et les décrets ainsi que sur les arrêtés et les déclarations des autorités et des autres organismes publics.

Art. 10. — Il est statué séparément sur la protection des œuvres photographiques.

CHAPITRE II

Des limitations du droit d'auteur

Art. 11. — Quelques exemplaires d'une œuvre publiée peuvent être produits pour un usage personnel. Les exemplaires ainsi produits ne doivent pas être utilisés à d'autres fins.

Les dispositions de l'alinéa 1 n'impliquent pas le droit de faire reproduire par un tiers des objets d'un usage courant ou de sculptures pour un usage personnel, ni de faire copier une autre œuvre d'art par des moyens artistiques, pas plus que de faire construire une œuvre d'architecture.

Art. 12. — Par décret, les archives et les bibliothèques peuvent être autorisées à produire photographiquement, pour leur activité, des exemplaires d'une œuvre, aux conditions fixées dans le décret.

Art. 13. — Les propriétaires de bâtiments et d'objets d'utilisation courante peuvent leur faire subir des modifications sans le consentement de l'auteur, si des raisons d'ordre technique ou qui se rattachent à leur utilisation l'exigent.

Art. 14. — Sont licites les citations tirées d'une œuvre publiée, à condition qu'elles soient conformes aux bons usages et que leur étendue ne dépasse pas les limites appropriées au but visé.

Est également licite, dans un exposé critique ou scientifique, la reproduction d'une œuvre d'art publiée, faisant corps avec le texte. Si, dans un exposé de vulgarisation scientifique, deux ou plusieurs œuvres d'art d'un même auteur sont reproduites celui-ci a droit à une rémunération.

Art. 15. — Les journaux et les revues peuvent insérer des articles d'actualité religieuse, politique ou économique publiés dans d'autres journaux ou revues, à condition que le droit de reproduction n'en ait été expressément réservé.

Les œuvres d'art publiées peuvent être reproduites dans les journaux ou revues à l'occasion de comptes rendus d'un événement d'actualité; cette disposition ne s'applique toutefois pas aux œuvres créées aux fins de reproduction dans un autre journal ou une autre revue.

Art. 16. — Est licite la reproduction de parties peu importantes d'œuvres littéraires ou musicales, ou celle d'une telle œuvre de peu d'étendue, dans les œuvres composites formées à partir d'œuvres de plusieurs auteurs et destinées à des services religieux ou à des activités pédagogiques, lorsque cinq ans se seront écoulés à partir de l'année au cours de laquelle l'œuvre a été éditée. Est également licite la reproduction d'une œuvre d'art, faisant corps avec le texte, lorsque cinq ans se seront écoulés de l'année au cours de laquelle l'œuvre a été publiée. Les œuvres créées pour être utilisées dans l'enseignement ne devront toutefois pas être reproduites dans un recueil préparé aux mêmes fins.

Pour tout emprunt visé ci-dessus à l'alinéa 1, l'auteur a droit à une rémunération.

Art. 17. — Peuvent être produits, par fixation de sons, dans le cadre de l'enseignement et pour usage temporaire, des exemplaires d'œuvres publiées; il est toutefois interdit de copier directement des disques ou d'autres appareils similaires produits dans un but lucratif. Les exemplaires produits conformément au présent article ne doivent pas être utilisés d'une autre manière.

Art. 18. — Peuvent être produits, en caractère spéciaux à l'usage des aveugles, et, pour l'usage des bibliothèques des

aveugles consentant des prêts, au moyen de la fixation de sons, des exemplaires d'œuvres littéraires ou musicales éditées.

Art. 19. — Des poèmes de peu d'étendue ou des fragments de poèmes édités, puis mis en musique, peuvent être joints aux notes comme texte de l'œuvre musicale et être exécutés en public, à moins qu'une telle utilisation n'ait été interdite lors de l'édition du poème. L'auteur du poème a droit à une rémunération chaque fois que celui-ci est ainsi reproduit ou exécuté.

Lorsqu'une œuvre musicale est exécutée avec le texte, ce texte peut être reproduit dans le programme du concert ou toute publication analogue destinée aux auditeurs.

Art. 20. — Une œuvre éditée peut être communiquée publiquement au cours d'un service religieux ou dans le cadre de l'enseignement.

Une œuvre éditée peut aussi être communiquée publiquement lorsque cette communication ne constitue pas l'essentiel de la manifestation, que l'entrée de celle-ci est gratuite et que le but n'en est pas lucratif. L'œuvre peut également être communiquée publiquement dans le cadre de l'éducation populaire ainsi qu'à des fins charitables ou d'utilité publique, à condition que l'artiste interprète ou exécutant ou, s'ils se trouvent à être plusieurs, tous les interprètes ou exécutants prêtent leur concours à titre gracieux.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 ne s'appliquent toutefois ni aux œuvres destinées à la scène ni aux œuvres cinématographiques.

Art. 21. — Lors de la reproduction d'un événement d'actualité dans une émission radiodiffusée ou transmise par la télévision, ou par le moyen du cinéma, l'insertion de fragments des œuvres qui sont présentées ou communiquées dans la reproduction comme partie de l'événement est licite.

Art. 22. — Tout organisme de radiodiffusion ou de télévision qui possède le droit de reproduire l'œuvre dans ses émissions peut également, sous les conditions fixées dans un décret, fixer l'œuvre pour ses propres émissions sur un support matériel qui permet de la reproduire. Le droit de rendre accessible au public une œuvre ainsi fixée est soumis aux dispositions concernant la publication des œuvres en général.

Tout organisme de radiodiffusion ou de télévision finlandais désigné par voie de décret auquel un contrat passé avec une organisation représentant un nombre étendu d'auteurs finlandais d'un certain domaine donne le droit d'émettre des œuvres littéraires ou musicales, peut également émettre une œuvre éditée de cette nature, dont l'auteur n'est pas représenté par l'organisation; pour chaque émission, l'auteur a droit à une rémunération. Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux œuvres destinées à la scène ni aux autres œuvres, dont l'auteur a interdit l'émission ou à propos desquelles il y a de bonnes raisons de croire qu'il s'y opposerait.

Art. 23. — Lorsqu'une œuvre littéraire ou musicale a été éditée, les exemplaires provenant de cette édition peuvent être ultérieurement diffusés et présentés publiquement. Toutefois, les notes d'une œuvre musicale ne peuvent pas être louées au public sans le consentement de l'auteur.

Art. 24. — Les textes présentés oralement ou par écrit au sein des représentations ou assemblées publiques, devant les autorités ou dans un débat public sur des affaires d'intérêt commun peuvent être reproduits sans le consentement de l'auteur. Un avis présenté lors d'un procès ou d'une affaire, un écrit donné comme témoignage et d'autres documents analogues ne peuvent toutefois être reproduits que lors d'un compte rendu du procès ou de l'affaire et dans la mesure nécessaire par le but dudit compte rendu. L'auteur jouit du droit exclusif d'éditer un recueil de ses textes ainsi présentés.

Art. 25. — Lorsque l'auteur a cédé à un tiers un exemplaire d'une œuvre d'art ou lorsque l'œuvre a été éditée, l'exemplaire cédé ou les exemplaires faisant partie de l'édition peuvent être ultérieurement diffusés et l'œuvre peut être présentée publiquement. Est également licite l'insertion de l'œuvre dans un film ou une émission de la télévision, à condition que cette reproduction soit d'une importance secondaire par rapport au contenu du film ou de l'émission.

Toute œuvre d'art faisant partie d'une collection, ou soit exposée soit mise en vente, peut être reproduite dans des catalogues ou dans des annonces relatives à l'exposition ou à la vente. Une œuvre d'art peut aussi être reproduite sous forme d'image lorsqu'elle est installée à demeure en plein air en un lieu public ou à sa proximité immédiate.

Les bâtiments peuvent être librement reproduits sous forme d'images.

Art. 26. — Les dispositions du présent chapitre n'apportent aux droits appartenant à l'auteur en vertu de l'article 3 d'autres restrictions que celles découlant des dispositions de l'article 13.

Lorsqu'une œuvre est reproduite publiquement en vertu d'une des dispositions du présent chapitre, la source doit être indiquée dans la mesure et de la manière conformes aux bons usages. L'œuvre ne peut être modifiée, sans le consentement de l'auteur, plus que ne l'exige l'utilisation licite.

CHAPITRE III

Du transfert du droit d'auteur

Dispositions générales sur la cession du droit

Art. 27. — L'auteur peut, dans les limites prévues à l'article 3, céder son droit de disposer de l'œuvre en partie ou dans sa totalité.

La cession d'un exemplaire n'implique pas la cession du droit d'auteur. Toutefois, s'il s'agit d'un portrait commandé, le droit d'auteur ne peut être exercé sans le consentement de celui qui a passé la commande, ou, après son décès, celui de l'époux survivant et des héritiers.

Certaines catégories de cession du droit d'auteur sont régies par les dispositions des articles 30 à 40, mais celles-ci ne s'appliqueront toutefois que dans les cas où rien d'autre n'aura été convenu.

Art. 28. — Sauf convention contraire, le cessionnaire du droit d'auteur ne peut ni modifier l'œuvre ni céder le droit à un tiers. Néanmoins, si le droit est compris dans un fonds de commerce, il peut être cédé conjointement avec la cession

du fonds ou d'une partie de celui-ci; le cédant reste cependant toujours responsable de l'exécution du contrat.

Art. 29. — Au cas où l'application d'une condition stipulée dans un contrat relatif à la cession du droit d'auteur est manifestement contraire aux bons usages établis dans le domaine du droit d'auteur ou de quelque autre façon contraire à l'équité, cette condition pourra être modifiée ou considérée comme nulle.

Du contrat de communication publique

Art. 30. — La cession du droit de réciter, de représenter ou d'exécuter publiquement une œuvre s'étend sur trois ans et n'implique pas un droit exclusif. Si la durée excède trois ans et si un droit exclusif a été stipulé, l'auteur peut néanmoins, au cas où le droit n'a pas été exercé dans les trois ans, communiquer lui-même publiquement l'œuvre ou céder le droit de communication à un tiers.

Les dispositions de l'alinéa 1 ne s'appliquent pas aux œuvres cinématographiques.

Du contrat d'édition

Art. 31. — Par le contrat d'édition, l'auteur cède à l'éditeur le droit de multiplier, par le moyen de la presse ou de tout autre procédé analogue, une œuvre littéraire ou artistique et de l'éditer.

L'auteur conserve la propriété du manuscrit ou de tout autre exemplaire de l'œuvre d'après lequel s'effectuera la reproduction.

Art. 32. — L'éditeur possède le droit de publier un tirage n'excédant pas 2000 exemplaires s'il s'agit d'une œuvre littéraire, 1000 exemplaires s'il s'agit d'une œuvre musicale et 200 exemplaires s'il s'agit d'une œuvre d'art.

Par tirage, on entend la quantité que l'éditeur fait produire en une fois.

Art. 33. — L'éditeur est tenu d'éditer l'œuvre dans un délai raisonnable, de la divulguer selon les coutumes usuelles et de donner suite à cette édition dans la mesure nécessitée par l'écoulement des stocks et de toute autre circonstance. Au cas où l'éditeur ne s'acquitte pas de ces obligations, l'auteur peut résilier le contrat, tout en conservant les honoraires déjà reçus. Le dommage qui n'est pas couvert par ceux-ci devra également être réparé.

Art. 34. — Si l'œuvre n'a pas été éditée dans un délai de deux ans, ou, s'il s'agit d'une œuvre musicale, dans un délai de quatre ans à compter du jour où l'auteur a remis le manuscrit complet ou tout autre exemplaire à reproduire, l'auteur peut résilier le contrat, tout en conservant les honoraires déjà reçus, même si aucune négligence ne peut être imputée à l'auteur. Il en va de même au cas où, l'œuvre étant épuisée, l'éditeur qui jouit du droit de procéder à un nouveau tirage n'a pas exercé ce droit dans l'année qui suit le jour où l'auteur lui en a adressé la demande.

Art. 35. — L'éditeur est tenu d'adresser à l'auteur un état écrit du nombre des exemplaires produits, délivré par l'imprimeur ou toute autre personne qui aura multiplié l'œuvre.

Au cas où l'auteur a droit à des honoraires calculé d'après la vente ou la location effectuée au cours d'un exercice, l'éditeur devra, dans les neuf mois qui suivent la fin de cet exercice, régler le compte en lui adressant un état de la vente ou de la location au cours de l'année, ainsi que du stock restant à la fin de l'année. L'auteur peut encore par ailleurs, après l'expiration du délai prévu pour la reddition des comptes, exiger un état du stock restant à la fin de l'année.

Art. 36. — Lorsque la production d'un nouveau tirage est commencée plus d'un an après le jour où le tirage précédent a paru, l'éditeur est tenu d'offrir d'avance à l'auteur la possibilité d'apporter à l'œuvre des modifications, à condition que celles-ci n'entraînent pas des frais excessifs et ne modifient pas le caractère de l'œuvre.

Art. 37. — L'auteur ne peut rééditer l'œuvre sous la forme et de la manière stipulées dans le contrat avant que le tirage ou les tirages que l'éditeur est autorisé à publier ne soient épuisés.

Toutefois, s'il s'agit d'une œuvre littéraire, l'auteur peut la faire insérer dans une édition de ses œuvres complètes ou choisies, lorsque quinze ans se seront écoulés de l'année au cours de laquelle la publication de l'œuvre a commencé.

Art. 38. — Les dispositions relatives au contrat d'édition ne sont pas applicables aux contributions fournies aux journaux et aux revues. Les dispositions des articles 33 et 34 ne s'appliquent pas aux contributions à d'autres œuvres composites.

Du contrat de réalisation cinématographique

Art. 39. — La cession du droit de réaliser par voie cinématographique une œuvre littéraire ou artistique comprend le droit de rendre l'œuvre accessible au public en faisant représenter le film dans les cinémas, à la télévision, ou de toute autre façon.

Les dispositions de l'alinéa 1 ne s'appliquent toutefois pas aux œuvres musicales.

Art. 40. — Si l'auteur a cédé le droit d'utiliser une œuvre littéraire ou musicale pour une réalisation cinématographique destinée à être communiquée publiquement, le cessionnaire est tenu d'effectuer cette réalisation et de rendre l'œuvre cinématographique accessible au public dans un délai raisonnable. Au cas où le cessionnaire ne s'acquitte pas de ces obligations, l'auteur peut résilier le contrat, tout en conservant les honoraires déjà reçus, et le dommage qui n'est pas couvert par ceux-ci devra également être réparé.

Si la réalisation cinématographique n'a pas été effectuée dans un délai de cinq ans à compter du jour où l'auteur s'est acquitté de ses obligations, celui-ci peut résilier le contrat, tout en conservant les honoraires déjà reçus, même si aucune négligence ne peut être imputée au cessionnaire.

Du transfert du droit d'auteur au décès de l'auteur et de sa saisie

Art. 41. — Au décès de l'auteur, les règles relatives au régime matrimonial ainsi qu'à la succession *ab intestat* et testamentaire sont applicables au droit d'auteur.

L'auteur peut, par testament ayant force obligatoire également envers l'époux survivant ainsi que les descendants directs, les enfants adoptifs et leurs descendants, donner des instructions relatives à l'exercice de son droit d'auteur ou autoriser un tiers à donner de telles instructions.

Art. 42. — Le droit d'auteur est insaisissable tant que l'auteur en jouit lui-même ou tant qu'en jouissent ceux auxquels il a été transféré en vertu du régime matrimonial ou d'une succession soit *ab intestat* soit testamentaire. Il en est de même des manuscrits ainsi que des exemplaires d'œuvres d'art qui n'ont été ni exposées, ni mises en vente ni acceptées pour la publication de quelle autre manière que ce soit.

CHAPITRE IV

De la durée du droit d'auteur

Art. 43. — La durée du droit d'auteur est de cinquante ans à compter de l'année suivant le décès de l'auteur ou, pour les œuvres visées à l'article 6, du décès du dernier survivant des auteurs.

Art. 44. — La durée du droit d'auteur sur une œuvre publiée sans que le nom, le pseudonyme généralement connu ou le sigle de l'auteur soient indiqués est de cinquante ans à compter de l'année suivant celle de la publication de l'œuvre. Dans le cas d'une œuvre composée d'éléments successifs formant un ensemble, le délai est calculé à partir de l'année suivant celle de la publication du dernier élément.

Si, avant l'expiration dudit délai, l'identité de l'auteur est révélée comme il est prévu à l'article 7, ou s'il est prouvé que l'auteur est décédé avant la publication de l'œuvre, les dispositions de l'article 43 deviendront applicables.

CHAPITRE V

De certains droits voisins du droit d'auteur

Art. 45. — Lorsqu'un artiste interprète ou exécutant récite, représente ou exécute une œuvre littéraire ou artistique, nul ne peut, sans son consentement, fixer cette communication sur un disque, une pellicule cinématographique ou tout autre support matériel permettant de la reproduire, ni la rendre accessible au public en transmission directe par le moyen de la radiodiffusion ou de la télévision.

Si la communication a été fixée sur un des supports matériels visés à l'alinéa 1, elle ne peut, sans le consentement de l'artiste, être transférée sur un autre support similaire avant l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans à compter de l'année lors de laquelle la fixation sur le support a eu lieu.

Les dispositions de l'article 3, du premier alinéa de l'article 11, du premier alinéa de l'article 14, des articles 17, 20 et 21, du premier alinéa de l'article 22, des articles 27 à 29 ainsi que celles des articles 41 et 42 sont applicables, par analogie, aux fixations, aux communications au public et aux transferts visés dans le présent article.

Art. 46. — Nul ne peut, sans le consentement du producteur, copier un disque ou toute autre fixation de sons avant l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans à compter de l'année lors de laquelle la fixation a eu lieu. Est également con-

sideré comme copie tout transfert d'un phonogramme effectué sur un autre support matériel analogue.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 11, du premier alinéa de l'article 14, des articles 17 et 21 ainsi que du premier alinéa de l'article 22 sont applicables, par analogie, aux procédés pour lesquels le consentement du producteur est prévu selon l'alinéa 1.

Art. 47. — Lorsqu'un des phonogrammes visés à l'article 46 est utilisé, au cours du délai prévu audit article, dans une émission de radiodiffusion ou de télévision, le producteur du phonogramme ainsi que l'artiste dont la communication a été fixée ont droit à une rémunération. Au cas où plusieurs artistes ont concouru à l'exécution ou à la représentation, il ne peuvent exercer leur droit qu'en commun. C'est par l'intermédiaire du producteur que l'artiste exécutant exerce son droit auprès de l'organisme de radiodiffusion ou de télévision.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 14 et celles des articles 20 et 21 sont applicables, par analogie, aux cas visés à l'alinéa 1. En outre, les dispositions des articles 27 à 29 ainsi que celles des articles 41 et 42 sont applicables, par analogie, aux droits des artistes exécutants.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas aux films sonores.

Art. 48. — Nul ne peut, sans le consentement de l'organisme émetteur, réémettre une émission de radiodiffusion ou de télévision ni la fixer sur un support matériel permettant de la reproduire. A défaut d'un tel consentement, une émission de télévision ne peut non plus être réémise publiquement dans un cinéma ou un autre local similaire.

Si une émission a été fixée sur un des supports matériels visés à l'alinéa 1 ci-dessus, nul ne peut, sans le consentement de l'organisme émetteur, en effectuer le transfert d'un support matériel à un autre avant l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans à compter de l'année au cours de laquelle l'émission a eu lieu.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 11, du premier alinéa de l'article 14, des articles 17, 20 et 21 et du premier alinéa de l'article 22 sont applicables, par analogie, aux cas visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Art. 49. — Nul ne peut, sans le consentement du producteur de l'ouvrage et avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter à partir de l'année lors de laquelle l'œuvre a été publiée, reproduire un catalogue, un tableau ou toute autre compilation similaire réunissant un grand nombre de renseignements.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 11 et celles de l'article 14 sont applicables, par analogie, aux ouvrages visés à l'alinéa 1 ci-dessus. Si un tel ouvrage est dans sa totalité ou en partie l'objet d'un droit d'auteur, ce droit peut également être exercé.

Art. 50. — Un communiqué de presse livré en vertu d'un contrat par une agence de presse étrangère ou un correspondant se trouvant à l'étranger ne peut être communiqué au public par le moyen d'un journal ou de la radiodiffusion, sans le consentement du destinataire, avant que douze heures ne se soient écoulées depuis sa publication en Finlande.

CHAPITRE VI

Dispositions spéciales

Art. 51. — Nul ne peut rendre accessible au public une œuvre littéraire ou artistique sous un titre, un pseudonyme ou un sigle susceptibles de provoquer facilement une confusion entre l'œuvre et de son auteur, d'une part, et une œuvre antérieurement publiée ou l'auteur de celle-ci, d'autre part.

Art. 52. — L'indication du nom ou du sigle de l'auteur sur un exemplaire de l'œuvre par les soins d'un tiers n'est permise que sur l'ordre de l'auteur.

Il est interdit de mettre le nom ou le sigle de l'auteur sur la copie d'une œuvre artistique de manière à ce que la copie puisse être confondue avec l'œuvre originale.

Art. 53. — Si, après le décès de l'auteur, une œuvre littéraire ou artistique est l'objet de mesures publiques portant atteinte aux valeurs spirituelles et morales, l'autorité désignée par décret aura le droit, nonobstant le fait que le droit d'auteur n'est plus en vigueur ou qu'il n'y en a pas eu, d'interdire ces mesures.

La personne qui fait l'objet de ces mesures peut, si elle s'y oppose, soumettre la question à la décision d'un tribunal.

Art. 54. — En cas de désaccord, la rémunération visée ci-dessus à l'alinéa 2 de l'article 14, à l'alinéa 2 de l'article 16, au premier alinéa de l'article 19, à l'alinéa 2 de l'article 22 et au premier alinéa de l'article 47 sera fixée conformément à ce qu'il est prescrit par décret.

Art. 55. — Le Conseil des Ministres peut nommer une commission d'experts chargée d'assister le Ministère compétent lors de l'examen de questions relevant de la présente loi.

Les dispositions plus détaillées sur cette commission seront données par voie de décret.

CHAPITRE VII

Des sanctions et des dommages-intérêts

Art. 56. — Sera puni d'une amende ou d'un emprisonnement de six mois au plus quiconque aura, intentionnellement ou par négligence grave, contrevenu aux dispositions des chapitres I et II assurant la protection du droit d'auteur, agi contrairement aux dispositions données en vertu de l'alinéa 2 de l'article 41, aux dispositions des articles 51 et 52 ou à l'interdiction prononcée dans l'alinéa 1 de l'article 53.

Sera passible des mêmes peines quiconque importera dans le pays, aux fins de diffusion publique, un exemplaire d'une œuvre, produit à l'étranger dans des conditions qui rendraient, en Finlande, cette production passible des peines prévues à l'alinéa 1.

Art. 57. — Quiconque aura utilisé une œuvre contrairement à la présente loi ou à une disposition donnée en vertu de l'alinéa 2 de l'article 41, devra verser à l'auteur ou à son ayant droit une indemnité équitable.

Si l'utilisation s'est effectuée intentionnellement ou par négligence, une indemnité sera en outre versée en compensation d'une perte autre que celle causée par le défaut de rémunération, et en réparation de tout autre dommage matériel

ou moral.

Quiconque se sera rendu coupable, autrement que par l'utilisation de l'ouvrage, d'un acte passible d'une peine aux termes de l'article 56, devra compenser l'auteur ou son ayant droit de la perte subie ainsi que de tout autre dommage matériel ou moral.

Art. 58. — Si un exemplaire de l'œuvre a été produit, importé, rendu accessible au public ou modifié en infraction de la présente loi, d'une disposition donnée en vertu de l'alinéa 2 de l'article 41, des dispositions des articles 51 et 52 ou d'une interdiction prononcée en vertu de l'alinéa 1 de l'article 53, le tribunal peut, sur la demande de l'ayant droit, disposer, selon ce qui lui semble équitable, que l'exemplaire ainsi que les formes typographiques, les clichés, les matrices et les autres dispositifs seront détruits ou que ces biens doivent être modifiés d'une manière déterminée ou encore qu'ils doivent être remis à l'ayant droit moyennant une compensation correspondant aux frais de fabrication, ou traités de manière à rendre leur usage abusif impossible.

Les dispositions de l'alinéa 1 ne s'appliquent pas à celui qui s'est procuré soit les biens soit un droit défini sur ces biens de bonne foi, ni aux œuvres d'architecture; il peut toutefois être arrêté, selon les circonstances, qu'un bâtiment devra être modifié.

Art. 59. — Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 58, le tribunal pourra, en raison de la valeur artistique ou économique d'un des exemplaires visés audit alinéa, ou en raison de toute autre circonstance jugée équitable, permettre, sur requête et moyennant une indemnité spéciale versée à l'ayant droit, que l'exemplaire soit rendu accessible au public ou soit utilisé d'une manière autre que celle qui a été prévue.

Art. 60. — Les dispositions des articles 56 à 59 seront applicables, par analogie, aux droits protégés conformément aux dispositions du chapitre V.

Art. 61. — Le tribunal compétent en matière d'émissions de radiodiffusion ou de télévision, contrairement à la présente loi est le Tribunal de première instance d'Helsinki.

Art. 62. — Les infractions aux dispositions des articles 51 et 52 seront poursuivies d'office par le Ministère public, mais, dans les autres cas, son représentant n'intentera de poursuites en raison d'une infraction visée dans la présente loi que sur la dénonciation de la partie civile.

En ce qui concerne les infractions aux dispositions de l'article 3 ou aux dispositions données en vertu de l'alinéa 2 de l'article 41, ont qualité en toute circonstance, pour intenter une action, l'époux survivant, tout parent ascendant ou descendant en ligne directe, le frère ou la sœur ou toute personne ayant acquis par adoption un desdits degrés de parenté avec l'auteur. Une infraction à l'interdiction visée ci-dessus à l'alinéa 1 de l'article 53 sera dénoncée aux fins de poursuite par l'autorité qui s'y trouve indiquée.

Les biens visés à l'alinéa 1 de l'article 58 ci-dessus pourront être mis sous séquestre à la demande de l'ayant droit en

cas de suspicion suffisante d'infraction à la présente loi. Le séquestre sera effectué par le représentant du Ministère public lorsque l'affaire aura été portée à sa connaissance aux fins de poursuites et lorsqu'une caution pour les frais et les dommages aura été déposée, ou encore sur ordre du tribunal.

CHAPITRE VIII

Du champ d'application de la loi

Art. 63. — Les dispositions de la présente loi qui se réfèrent au droit d'auteur seront applicables à toute œuvre dont l'auteur est un ressortissant finlandais ou une personne domiciliée en Finlande, ou encore un apatride ou un réfugié y ayant sa résidence habituelle, ainsi qu'à toute œuvre dont la première édition aura paru en Finlande, à toute œuvre d'architecture qui y aura été construite et à toute œuvre d'art faisant corps avec un bâtiment situé en Finlande. Les dispositions des articles 51 à 53 seront toutefois applicables indépendamment de la personne qui a produit l'œuvre et de l'endroit où elle a été publiée pour la première fois.

Art. 64. — Les dispositions des articles 45 à 48 ci-dessus seront applicables aux communications, fixations et émissions de radiodiffusion ou de télévision effectuées en Finlande.

Les dispositions des articles 49 et 50 seront applicables lorsque la personne dont les droits sont en cause est un ressortissant finlandais ou une personne morale finlandaise, lorsqu'elle possède son domicile en Finlande ou lorsqu'elle est un apatride ou un réfugié ayant son domicile habituel dans ce pays, ainsi que dans le cas où la première édition d'une œuvre aura paru en Finlande.

Art. 65. — Sous réserve de la réciprocité, le Président de la République peut ordonner que la présente loi soit applicable à certains cas se référant à d'autres pays, de même qu'à une œuvre dont la première édition a été effectuée par une organisation internationale ainsi qu'à toute œuvre non éditée sur laquelle une telle organisation jouit du droit d'édition.

Art. 66. — Sous réserve des dispositions des articles 67 à 71, les dispositions de la présente loi s'appliqueront également aux œuvres littéraires et artistiques produites avant l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 67. — Les exemplaires d'une œuvre qui ont été produits conformément à la loi antérieure peuvent être diffusés et communiqués librement. La location des notes d'une composition musicale et le droit de fixer une rétribution définie par voie de décret seront toutefois soumis aux dispositions de l'article 23.

Art. 68. — Les formes typographiques, les clichés, les matrices et les autres dispositifs produits conformément à la loi antérieure en vue de la reproduction d'une œuvre définie pourront être librement utilisés pour leur destination jusqu'à la fin de l'année 1962 nonobstant les dispositions de la présente loi. Les exemplaires produits conformément à cette disposition seront régis, par analogie, par les dispositions de l'article 67.

Art. 69. — Le droit d'auteur prévu par l'article 5 sur un journal, une revue ou sur toute autre œuvre consistant en contributions indépendantes de collaborateurs distincts, qui a été éditée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, appartient au publicateur, et la durée de la production est calculée conformément à l'article 44.

Art. 70. — La législation précédemment en vigueur continuera à régir les contrats relatifs à la cession du droit d'auteur passés avant l'entrée en vigueur de la présente loi; toutefois, la disposition de l'article 29 leur sera appliquée.

Les privilèges et les interdictions observés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi resteront toujours en vigueur.

Art. 71. — Si, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'auteur a cédé une œuvre d'art ou exécuté un dessin sur commande, son droit de céder à un tiers le double de la même œuvre d'art, ou de produire pour le compte d'un tiers l'œuvre d'après le même dessin, est régi par les dispositions de la loi antérieure. Les dispositions de la loi antérieure s'appliqueront également à un portrait exécuté avant l'entrée en vigueur de la présente loi, pour ce qui concerne le droit de l'auteur sur celui-ci.

Art. 72. — Les dispositions des articles 66 à 68 s'appliqueront par analogie au droit protégé en vertu des dispositions du chapitre V. Les organismes de radiodiffusion ou de télévision auront toutefois le droit, lors de leurs émissions, d'utiliser les disques ou les autres supports matériels qu'ils auront acquis avant l'entrée en vigueur de la présente loi et sur lesquels des sons auront été fixés.

Si le contrat relatif à la fixation sur un support matériel a été passé avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 70 seront appliquées par analogie.

Art. 73. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1961. Elle abroge la loi du 3 juin 1927 (n° 174/27) relative au droit d'auteur sur les produits d'une activité intellectuelle ainsi que l'article 28 du décret du 15 mars 1880 (n° 8/80) relatif au droit de l'écrivain et de l'artiste sur les produits de son travail.

II

Loi relative au droit sur les images photographiques(N° 405/61 du 8 juillet 1961)¹⁾

Article premier. — Celui qui a produit une image photographique jouit, dans les limites fixées ci-dessous, du droit exclusif d'en produire des exemplaires par photographie, par imprimerie, sous forme graphique ou par tout autre procédé, ainsi que de la présenter en public.

Est également considérée comme image photographique une image produite par un procédé analogue à la photographie. Des dispositions spéciales s'appliquent aux séries de photographies présentant un intérêt scientifique ou artistique.

Le producteur est nommé dans la présente loi photographique.

Art. 2. — Le nom du photographe doit être indiqué, de la manière conforme aux bons usages, sur tout exemplaire reproduisant l'image photographique et chaque fois que celle-ci est présentée en public.

L'image ne doit subir aucune modification qui porte atteinte à la réputation professionnelle du photographe; elle ne doit non plus être présentée en public sous une forme ou dans des circonstances qui lèsent ainsi le photographe.

Art. 3. — Sauf preuve contraire, est considéré comme photographe celui dont le nom, la firme ou le sigle notoire sont indiqués, selon les coutumes, sur les exemplaires de l'image ou lorsque l'image est présentée en public.

Art. 4. — Une image photographique est réputée publiée lorsqu'elle a été licitement éditée, présentée en public ou rendue accessible au public de toute autre façon.

Art. 5. — Pouvant être produits, pour usage personnel, quelques rares exemplaires d'une image photographique. Les exemplaires ainsi produits ne doivent pas être utilisés à d'autres fins.

Art. 6. — Par décret, les archives et les bibliothèques peuvent être autorisées, aux conditions fixées dans le décret, à produire, pour les besoins de leurs activités, des exemplaires d'images photographiques.

Art. 7. — Est licite, dans un exposé critique ou scientifique, la reproduction d'une image photographique publiée, faisant corps avec le texte; toutefois, si l'image est reproduite dans un exposé de vulgarisation scientifique, le photographe a droit à une rémunération.

Art. 8. — Est également licite, contre rémunération, l'insertion d'une image photographique publiée, faisant corps avec le texte, dans un ouvrage destiné à être utilisé dans l'enseignement.

Art. 9. — Est licite, dans les comptes rendus d'un événement d'actualité télévisé ou filmé, l'insertion d'images photographiques présentées au cours de l'événement.

Art. 10. — Tout organisme finlandais de télévision désigné par décret jouit du droit de communiquer, contre rétribution, une image photographique publiée, si le photographe n'en a pas interdit la communication et s'il n'y a pas de raisons de supposer qu'il s'y oppose. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux films.

Art. 11. — Lorsque le photographe a cédé un exemplaire de l'image photographique ou lorsque l'image photographique a été éditée, l'exemplaire cédé ou les exemplaires provenant de l'édition peuvent être exposés en public.

Une image photographique publiée peut être en outre communiquée en public lorsque cette communication se rattache à l'enseignement, et de même lorsque la communication se fait gratuitement et sans but lucratif, ou encore lorsqu'elle entre dans le cadre de l'éducation populaire ou lorsqu'elle est faite soit dans un but charitable soit à des fins d'utilité publique. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux films.

Art. 12. — Tout organisme de télévision qui jouit du droit d'émettre une image photographique peut également, aux conditions fixées par décret, fixer l'image pour ses propres émissions sur une pellicule cinématographique ou tout autre support matériel analogue. Le droit d'émettre une image ainsi fixée est soumis aux dispositions y relatives.

Art. 13. — Est licite, dans l'intérêt de la justice et de la sécurité publique, l'utilisation de toute image photographique.

Art. 14. — Lorsqu'une image photographique est reproduite en vertu des articles 6 à 11, la source doit être indiquée de la manière conforme aux bons usages.

Art. 15. — Sauf convention contraire explicite, le droit sur une image photographique commandée appartient à celui qui a passé la commande. Toutefois, si ce dernier ne l'interdit pas, le photographe peut exposer l'image dans un but publicitaire selon l'usage établi.

Celui qui a commandé un portrait photographique peut, nonobstant le fait que le photographe s'est réservé le droit sur cette image photographique, faire insérer le portrait dans un journal, une revue ou une publication de caractère biographique, pour autant que le photographe ne s'est pas expressément réservé le droit de l'interdire.

Art. 16. — Le droit sur une image photographique est en vigueur vingt-cinq ans à compter de l'année durant laquelle l'image photographique a été publiée.

¹⁾ Traduction officielle établie par le Ministère de l'Instruction publique de Finlande qui l'a obligamment communiquée au Bureau international. — La présente loi est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1961.

Art. 17. — La rémunération payable en vertu des articles 7, 8 et 10 ci-dessus sera fixée, en cas de désaccord, conformément aux dispositions données par décret.

Art. 18. — Sera puni d'une amende ou d'un emprisonnement d'une année au plus quiconque aura enfreint à une disposition de la présente loi visant à la protection du droit relatif aux images photographiques, ou mis en vente ou encore diffusé publiquement un exemplaire d'une image photographique produite contrairement à la présente loi.

Sera passible des mêmes peines quiconque diffusera publiquement ou importera en Finlande pour y être diffusé, un exemplaire d'une image photographique, lorsque celui-ci a été produit à l'étranger dans des conditions rendant cette production passible, en Finlande, des peines prévues à l'alinéa 1.

Art. 19. — Quiconque aura utilisé une image photographique contrairement à la présente loi devra verser au photographe ou à son ayant droit une indemnité raisonnable.

Si l'utilisation de l'image photographique a été commise intentionnellement ou par négligence, une indemnité sera en outre versée en compensation d'une perte autre que celle causée par le défaut de rémunération et en réparation de tout autre préjudice matériel ou moral.

Quiconque aura commis un acte autre que l'utilisation d'une image photographique, passible des peines prévues à l'article 18, devra compenser le photographe ou son ayant droit de toute perte ainsi que de tout préjudice matériel ou moral résultant du délit.

Art. 20. — Si un exemplaire d'une image photographique a été produit, importé ou rendu accessible au public ou s'il a été modifié contrairement à la présente loi, le tribunal pourra décider, sur requête de la partie civile et selon ce qu'il sera jugé équitable, que l'exemplaire ainsi que le cliché ou tout autre dispositif ayant servi à le produire devront être détruits, ou que ces biens devront être modifiés d'une manière définie ou encore qu'ils devront être remis à la partie civile moyennant une compensation couvrant les frais de production, ou traités de manière à ce que l'usage abusif n'en soit plus possible.

Les dispositions de l'alinéa 1 ne s'appliquent pas à celui qui, de bonne foi, aura acquis les biens ou un droit spécial sur les biens.

Art. 21. — Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 20, le tribunal pourra, en raison de la valeur artistique ou économique d'un exemplaire visé audit alinéa ou en raison de toute autre circonstance, permettre sur requête et moyennant une indemnité spéciale versée à la partie civile,

que l'exemplaire soit rendu accessible au public ou soit utilisé d'une manière autre que celle envisagée.

Art. 22. — Le tribunal compétent en matière d'une émission de télévision contraire à la présente loi est le Tribunal de première instance d'Helsinki.

Art. 23. — Les infractions réprimées par la présente loi ne pourront être poursuivies par le Ministère public que sur dénonciation déposée par la partie civile.

Les biens mentionnés ci-dessus à l'article 20 pourront être mis sous séquestre sur demande de la partie civile en cas de suspicion suffisante d'infraction à la présente loi. Le séquestre est effectué sur l'initiative du représentant du Ministère public lorsque le délit lui est dénoncé aux fins de poursuite et lorsqu'une caution couvrant les frais et les dommages est déposée, ou lorsque le tribunal en ordonne ainsi.

Art. 24. — La présente loi sera applicable à toute image photographique produite par un ressortissant finlandais ou une personne domiciliée en Finlande, ainsi que par un apatride ou un réfugié ayant sa résidence habituelle dans ce pays, ainsi qu'à toute image photographique dont la première édition aura paru en Finlande.

Art. 25. — Sous réserve de réciprocité, le Président de la République peut ordonner des dispositions sur l'application de la présente loi en ce qui concerne un autre pays ou, de même, à une image photographique dont la première édition a été effectuée par une organisation internationale ainsi qu'à toute image photographique non éditée sur laquelle une telle organisation jouit du droit d'édition.

Art. 26. — La présente loi sera également applicable aux images photographiques produites avant son entrée en vigueur, compte tenu toutefois des exceptions suivantes:

1° Les exemplaires d'images photographiques produits conformément à la législation antérieure pourront être librement diffusés et présentés.

2° Les clichés et les autres dispositifs qui, conformément à la législation antérieure, ont été confectionnés en vue de la multiplication d'une image photographique définie, pourront continuer à être librement utilisés jusqu'à la fin de l'année 1962, nonobstant les dispositions de la présente loi. Les exemplaires ainsi produits pourront être librement diffusés et présentés.

Art. 27. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1961. Elle abolit la loi du 3 juin 1927 (n° 175/27) sur le droit relatif aux images photographiques.

III

**Décret en application des lois du 8 juillet 1961 (n^{os} 404/61 et 405/61)
relatives au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et au droit
sur les images photographiques**

(Du 25 août 1961)¹⁾

En vertu des articles 12, 22 et 53 à 55 de la loi du 8 juillet 1961 (n^o 404/61) relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques ainsi que des articles 6, 10, 12 et 17 de la loi de la même date (n^o 405/61) relative au droit sur les images photographiques, il est décrété, sur proposition du Ministère de l'Instruction publique :

Des reproductions effectuées pour les besoins des archives et des bibliothèques.

Article premier. — Les archives publiques, la bibliothèque du Parlement, les bibliothèques des universités et des hautes écoles ainsi que les autres bibliothèques scientifiques et professionnelles maintenues par l'Etat, de même que les bibliothèques provinciales, la bibliothèque des Sociétés savantes et la bibliothèque de la Société pour la littérature finnoise ont le droit, aux conditions fixées ci-après aux articles 2 à 6, de produire par des moyens photographiques et sans le consentement de l'auteur ou du photographe des exemplaires d'une œuvre littéraire ou artistique ou d'une image photographique pour leur activité.

Sur la proposition des Archives nationales ou de la Direction générale des écoles, le Conseil des Ministres peut accorder à toute autre bibliothèque ou service d'archives que celles mentionnées à l'alinéa 1 le droit visé audit alinéa.

Art. 2. — Les archives et les bibliothèques visées ci-dessus à l'article 1 peuvent établir, au moyen de la microphotographie ou de tout autre procédé analogue, des reproductions des matériaux qui leur appartiennent dans la mesure nécessitée par les considérations de sécurité.

Les matériaux se trouvant dans les collections susmentionnées qui, en raison de leur fragilité ou de leur rareté, ne peuvent être prêtés sous forme originale aux usagers, peuvent être reproduits au moyen de la photographie pour être prêtés. Il ne sera toutefois pas établi plus de deux copies sans raison particulière.

Une œuvre ou une image photographique faisant partie des matériaux, qui n'aura pas été publiée, ne devra pas être reproduite sans le consentement de l'auteur ou du photographe.

Art. 3. — Il est également permis de produire par le moyen de la photographie, des reproductions d'articles isolés contenus dans des ouvrages collectifs, dans des journaux et des revues, ainsi que de brèves parties d'autres ouvrages publiés, afin d'être remis, lorsque ceci est jugé opportun, aux personnes demandant le prêt pour des recherches ou des études

des au lien des volumes ou des fascicules dans lesquels ils sont contenus. Chaque personne demandant le prêt ne pourra recevoir qu'une copie de chaque article ou partie d'ouvrage.

Art. 4. — Lorsque l'exemplaire d'un ouvrage se trouve incomplet, les parties manquantes pourront être produites par le moyen de la photographie, à condition de ne former qu'une part réduite de l'ouvrage total.

Il ne sera toutefois permis de produire un volume d'un ouvrage publié en plusieurs volumes ou des tomes manquants ainsi que des fascicules appartenant aux revues et aux ouvrages similaires que dans le cas où le volume, le tome ou le fascicule est épuisé chez les libraires, la maison qui a publié l'ouvrage ou l'éditeur.

Art. 5. — Toute bibliothèque qui, en vertu des dispositions en vigueur, doit recevoir un exemplaire gratuit d'un imprimé, a le droit, lorsque des raisons spéciales l'exigent, de produire par le moyen de la photographie une copie d'un ouvrage publié dont l'acquisition pour les collections de la bibliothèque est jugée nécessaire mais qui est épuisé chez les libraires, la maison qui a publié l'ouvrage et l'éditeur.

Art. 6. — Les dispositions des articles 3 à 5 s'appliquent par analogie aux images photographiques.

Art. 7. — Les bibliothèques provinciales ont le droit, sans le consentement de l'auteur ou du photographe, de produire des exemplaires d'une œuvre littéraire ou artistique publiée ainsi que d'une photographie publiée en fixant l'œuvre ou l'image photographique sur une pellicule destinée à être utilisée dans un appareil de lecture, et d'utiliser ces exemplaires en vue de prêts consentis à des personnes qui, en raison d'infirmités, sont incapables d'utiliser les exemplaires de cet ouvrage ou de l'image livrés au commerce.

Sur proposition de la Direction générale des écoles, le Conseil des Ministres peut accorder à toute autre bibliothèque que celles mentionnées à l'alinéa 1 le droit visé audit alinéa.

De la fixation sur un support matériel en vue d'une émission de radiodiffusion ou de télévision

Art. 8. — La fixation sur un support matériel d'une œuvre littéraire ou artistique ou d'une image photographique qui peut être effectuée par l'organisme de radiodiffusion ou de télévision sans le consentement de l'auteur ou du photographe en vertu de l'alinéa 1 de l'article 22 de la loi relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques ou de l'article 12 de la loi relative au droit sur les images photographiques, devra s'effectuer avec les propres moyens techniques de l'organisme.

¹⁾ Traduction officielle établie par le Ministère de l'Instruction publique de Finlande qui l'a obligeamment communiquée au Bureau international. — Le présent décret est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1961.

Une fixation visée ci-dessus à l'alinéa 1 ne pourra être remise à un tiers que dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 9.

Art. 9. — Une fixation visée à l'article 8 ne pourra être conservée au-delà d'une année et ne pourra être utilisée pour une émission plus de quatre fois. A la fin dudit délai ou après que la fixation aura été utilisée le nombre licite de fois, elle devra être détruite ou rendue inutilisable, sauf accord contraire avec l'auteur ou le photographe, ou sauf disposition contraire de l'alinéa 2.

Une fixation possédant une valeur documentaire remise aux archives de la Société nationale de radiodiffusion pourra y être conservée au-delà du délai prévu à l'alinéa 1 ou après que l'utilisation aura eu lieu.

Art. 10. — Dans le cas où il est constaté qu'une fixation ne peut être opportunément conservée sous sa forme originale, il est permis de la transférer sur un autre support. Dans ce cas, la fixation originale devra être détruite ou rendue inutilisable.

Dans le cas où la fixation doit être employée pour une émission mais des raisons techniques s'opposant à son utilisation sous forme originale, de même qu'à l'utilisation de la copie qui en aura été faite conformément à l'alinéa 1, il est permis de produire à cet effet un exemplaire spécial de la fixation. Après usage, cet exemplaire devra être détruit, ou l'enregistrement qui y aura été fixé devra être rendu inutilisable.

Art. 11. — Les dispositions des articles 8 à 10 s'appliquent, par analogie, aux fixations sur supports matériels des exécutions visées aux articles 45, 46 et 48 de la loi relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

Art. 12. — Aux conditions mentionnées dans l'alinéa 2 de l'article 22 de la loi relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et dans l'article 10 de la loi relative au droit sur les images photographiques, la Société nationale de radiodiffusion a le droit de diffuser, sans le consentement de l'auteur, une œuvre littéraire ou musicale à la radio ou à la télévision et, sans le consentement du photographe, de montrer une image photographique à la télévision.

De l'interdiction de procéder d'une manière portant préjudice à l'œuvre

Art. 13. — L'interdiction visée à l'article 53 de la loi relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques est prononcée par le Ministère de l'Instruction publique.

De la solution des différends relatifs à certaines rémunérations

Art. 14. — La rémunération visée à l'alinéa 2 de l'article 14, à l'alinéa 2 de l'article 16, à l'alinéa 1 de l'article 19, à l'alinéa 2 de l'article 22 et à l'alinéa 1 de l'article 47 de la loi relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques ainsi qu'aux articles 7, 8 et 10 de la loi relative au droit sur les images photographiques, est fixée, en cas de désaccord, par trois arbitres, à moins que les parties n'aient établi un

accord écrit en vertu duquel le différend devra être soumis à la décision d'un tribunal.

Les arbitres sont désignés sur requête d'une des parties par le Ministère de l'Instruction publique, séparément dans chaque cas, par des personnes expertes en matière de droit d'auteur qui ne représentent pas les intérêts des parties. Le président doit être une personne versée dans le droit ayant la pratique des fonctions de juge.

Les arbitres peuvent se désigner un secrétaire.

Art. 15. — Une question est soumise à la décision des arbitres par l'une des parties, qui remet au président en double exemplaire un écrit statuant la partie adverse, l'objet de la demande et les raisons évoquées à l'appui.

Le président fait remettre un des exemplaires de l'écrit à la partie adverse, tout en la sommant de répondre à la demande dans un délai déterminé.

Les arbitres peuvent, s'ils le jugent nécessaire, réserver aux parties la possibilité d'échanger des écrits supplémentaires et ordonner une instruction verbale de l'affaire; en outre, avant qu'une décision n'est donnée, ils peuvent demander que le Ministère de l'Instruction publique se procure l'avis de la commission d'experts mentionnée ci-dessous.

Art. 16. — Les arbitres et le secrétaire ont droit à des honoraires équitables fixés par le Ministère de l'Instruction publique. Les arbitres domiciliés dans une autre localité reçoivent en outre une indemnité de voyage et de séjour selon le barème de la classe 2 figurant dans les dispositions y relatives.

Les frais causés par le travail des arbitres sont payés sur les fonds de l'État.

Art. 17. — Sauf disposition contraire des articles 14 à 16, les parties appropriées de la loi sur la procédure arbitrale seront applicables.

De la commission d'experts

Art. 18. — Le Conseil des Ministres peut nommer une commission d'experts chargée d'assister le Ministère de l'Instruction publique lors de l'examen de questions relevant du domaine de la loi relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

Art. 19. — Sur proposition du Ministère de l'Instruction publique, le Conseil des Ministres nomme pour trois ans le président de la commission ainsi que douze membres au plus, et, pour chacun d'entre eux, un suppléant personnel. Un des membres de la commission est désigné comme vice-président.

Les membres de la commission devront comprendre un représentant de la littérature, des arts plastiques, de la musique, des artistes interprètes et exécutants, de la radiodiffusion et de la télévision, des éditeurs, des producteurs de films, de fabricants de disques, des agences de concerts et de l'industrie hôtelière, et, en outre, la commission devra inclure des juristes versés dans le droit d'auteur qui ne représentent pas un domaine défini ou les intérêts d'un secteur de la vie économique qui s'y rattache.

Art. 20. — La commission peut, au besoin, former dans son sein des sous-commissions comprenant un juriste faisant fonction de président et au moins deux membres. Les sous-commissions peuvent, dans le cadre des dispositions plus détaillées d'un règlement fixé par le Ministère de l'Instruction publique, donner des rapports à ce Ministère au nom de la commission.

Art. 21. — Le quorum est atteint pour la commission lorsque le président et le vice-président ainsi que la moitié au moins des membres sont présents.

Le quorum est atteint pour une sous-commission lorsque le président et deux des membres sont présents.

Art. 22. — La commission se choisit un secrétaire, qui assume également le secrétariat des sous-commissions.

Art. 23. — Le président, les membres et le secrétaire de la commission sont rétribués en appliquant, par analogie, les dispositions relatives aux comités de l'Etat.

Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1961.

IV

Décret relatif à la meilleure application de la loi du 8 juillet 1961 (n° 404/61) relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques

(Du 25 août 1961)¹⁾

Sur proposition du Ministère de l'Instruction publique, il est décrété:

Article premier. — Lorsque autorisation d'organiser un divertissement public ou toute autre manifestation nécessitant le permis des autorités est délivrée, la décision y relative devra porter une mention à l'effet que les dispositions portant protection du droit d'auteur, contenues dans la loi

¹⁾ Traduction officielle établie par le Ministère de l'Instruction publique de Finlande qui l'a obligeamment communiquée au Bureau international. — Le présent décret est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1961.

du 8 juillet 1961 (n° 404/61) relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, devront être observées.

Art. 2. — La mention visée ci-dessus à l'article 1 devra également figurer dans toute décision autorisant l'exploitation d'un restaurant, d'un café, d'un hôtel de première ou de deuxième catégorie ou de tout autre établissement similaire.

Art. 3. — Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1961, et il abolit le décret du 31 janvier 1941 (n° 99/41) relatif à la meilleure application de la loi relative au droit d'auteur sur les produits d'une activité intellectuelle.

ÉTUDES GÉNÉRALES

**L'évolution structurelle des Unions internationales pour la protection
de la propriété intellectuelle ¹⁾**

Jacques SECRETAN

Avocat honoraire,

Professeur honoraire de l'Université de Lausanne,

Membre de l'Académie Diplomatique Internationale,

Directeur des Bureaux internationaux réunis

pour la protection de la propriété industrielle,

littéraire et artistique



CORRESPONDANCE



Lettre de France

(Première partie)

Lonis VAUNOIS

**BIBLIOGRAPHIE**

Guide du droit d'auteur, SACEM, Paris. Une brochure de 28 pages, 11 × 20 cm. Imprimerie Ed. Dauer, Paris, 1962.

Certains groupements professionnels d'auteurs ont pris l'initiative de faire paraître des brochures de vulgarisation sur le droit d'auteur ou sur l'organisation des sociétés perceptrices des droits. On ne peut que louer ces moyens d'information du public à propos d'un domaine ignoré de beaucoup ou souvent déformé par des idées préconçues.

Mais il paraît intéressant à ce sujet de signaler tout particulièrement la récente publication par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) d'un « Guide du droit d'auteur » dont la présentation soignée, illustrée avec humour par un célèbre dessinateur, et le con-

tenu simple, précis, direct, mettent le droit d'auteur à la portée de tous. Bien que limité au droit d'exécution publique, ce guide n'en est pas moins précieux pour rectifier certaines erreurs, proclamer certaines règles élémentaires et tracer la voie d'un respect sûr et efficace de la propriété littéraire et artistique. Quelle est la loi nationale de base? A qui demander les autorisations nécessaires? A quelles conditions les obtenir? De ces principales questions découlent maints problèmes que cette brochure met en exergue et auxquels elle apporte la solution dont la recherche laisse fréquemment perplexes les usagers des œuvres. En contribuant à familiariser ceux-ci avec les notions essentielles du droit d'auteur, ce guide poursuit un but qui ne peut que rencontrer l'approbation unanime de tous les intéressés. Il mérite la plus large diffusion.

C. M.